

CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ziane ATEK

Né le 7 novembre 1987 à Tizi Ouzou (Algérie)

Demeurant 115 avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

De nationalité française

Ci-après dénommé le « *Cédant* »

D'UNE PART,

ET

Madame Zineb KABBAJ

Née le 16 juillet 1996 à Fès (Maroc)

Demeurant 7, place Félix éboué 75012 Paris

De nationalité marocaine

Ci-après dénommée le « *Cessionnaire* »,

D'AUTRE PART,

Sur intervention de :

La société A LA SOURCE

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 euros, ayant son siège social au 98 bis Boulevard de Champigny 94210 SAINT MAUR DES FOSSÉS et immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de CRÉTEIL sous le numéro 939 056 719.

Représentée par son Président, Monsieur Ziane ATEK

Ci-après dénommée la « *Partie intervenante* »

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » ou individuellement une « *Partie* »,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ZK

AT

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société A LA SOURCE est une société par action simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 euros, ayant son siège social au 98 bis Boulevard de Champigny 94210 SAINT MAUR DES FOSSÉS et immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de CRÉTEIL sous le numéro 939 056 719.

Le capital social est divisé en 100 actions de 10 centimes chacune :

- Monsieur Ziane ATEK
Propriétaire de 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....100 actions

Elle a pour objet des activités de massages bien être, hammam, baignoire, jacuzzi, douche hydro massage.

La société n'est pas prépondérance immobilière.

La société a été immatriculée pour la première fois au Registre du Commerce et des Société de CRÉTEIL le 31 décembre 2024.

La société est Présidée par Monsieur Ziane ATEK.

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est légalement propriétaire des actions de la Société, objets de la cession envisagée, et qu'il a qualité et capacité nécessaire pour en transférer la pleine propriété au Cessionnaire, et pour souscrire l'ensemble des déclarations et engagements prévus aux présentes.

Toutes les actions de la Société objets de la présente cession sont libres de tous gages, privilèges et nantissements et le demeureront jusqu'au jour de leur cession.

Il n'existe présentement aucune option d'achat, promesse de cession, droit de préemption ou autres droits en faveur de quelque personne que ce soit relativement aux actions de la Société.

Lesdites actions, ne font, par ailleurs, l'objet d'aucune revendication, action ou poursuite de quelque nature que ce soit de la part d'un tiers.

Le Cédant n'est pas titulaire envers la société d'un compte courant d'associé créateur.

Les statuts ne prévoient pas les modalités de cession d'actions. En conséquence, le projet de cession a été notifié à la société par l'actionnaire unique et une assemblée générale extraordinaire a agréé la cession.

La Société est gérée par Monsieur Ziane ATEK, en sa qualité de Président.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, le Cédant cède la totalité des actions lui appartenant dans la Société A LA SOURCE au Cessionnaire, qui l'accepte, dans les conditions définies ci-après :

CECI EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉS ONT, D'UN COMMUN ACCORD ENTRE EUX, ÉTABLI LA CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS OBJET DES PRÉSENTES.

ZK

AT

ARTICLE 1 - CESSION

1.1 Le Cédant, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en la matière, cède, au profit du Cessionnaire qui l'accepte, 99% des actions qu'il détient dans la société soit QUATRE VINGT DIX NEUF (99) actions de la Société de dix centimes euros (0,10 €) de valeur nominale.

1.2 Par cette cession, Madame Zineb KABBAJ devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Il aura notamment seul droit aux produits des actions qui seront mis en distribution postérieurement à la date des présentes.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION DES ACTIONS CEDÉES

2.1 – DETERMINATION DU PRIX

Le prix de vente des QUATRE VINGT DIX NEUF (99) actions appartenant au Cédant est arrêté à la somme totale de NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (9,90€).

2.2 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente de l'action (1) visées au 2.1 est payé selon les modalités suivantes :

- 9,90 € le jour de la signature des présentes

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est légalement propriétaire des actions de la Société, objets de la cession, et qu'il a la qualité et la capacité nécessaire pour en transférer la pleine propriété au Cessionnaire, et pour souscrire l'ensemble des déclarations et engagements prévus aux présentes.

Le Cédant déclare n'avoir consenti aucun engagement de caution, ni donné aucune garantie quelconque en garantie des engagements de la Société.

Toutes les actions de la Société objets de la présente cession sont libres de tous gages, privilèges et nantissements.

Il n'existe présentement aucune option d'achat, promesse de cession, droit de préemption ou autres droits en faveur de quelque personne que ce soit relativement aux actions de la Société.

Lesdites actions, ne font, par ailleurs, l'objet d'aucune revendication, action ou poursuite de quelque nature que ce soit de la part d'un tiers.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CÉDANT

Le Cédant cède ce jour les titres lui appartenant.

ZK

AZ

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

La Cessionnaire paie ce jour le prix de vente prévu à l'article 2.

- et dispenser d'en opérer signification à la société par voie d'huissier.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de ne pas divulguer les dispositions du présent Contrat à des tiers, à l'exception de ce qui est strictement nécessaire pour les besoins de son exécution ou dans le cadre d'actions, ni d'aucune information relative à la société, dont ils auront obtenu connaissance dans le cadre des présentes.

Toute autre révélation ne pourra être effectuée qu'avec l'accord mutuel des Parties. Les Parties se portent garantes du respect de cette disposition par toutes personnes qui pourraient en avoir connaissance de leur fait. Chaque Partie sera seule responsable des conséquences dommageables qui pourraient découler de la divulgation qu'elle en aura faite.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 - Les dispositions du présent acte expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toutes les dispositions ou accords antérieurs se rapportant à l'objet du présent protocole.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en vertu d'un acte écrit et signé par chacune des Parties.

8.2 - Au cas où l'une ou l'autre des Parties s'abstiendrait, à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre Partie de l'une des dispositions des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement.

8.3 - La Cédant et la Cessionnaire coopéreront, par tous moyens, afin de mener à bien les opérations visées à la présente Convention.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ZK

AZ

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément à la loi française.

Tout litige découlant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, sera soumis au Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Saint Maur, le 30 juin 2025

Le CÉDANT
Monsieur Ziane ATEK



Le CESSIONNAIRE
Madame Zineb KABBAJ



La société A LA SOURCE
Représentée par son Président Monsieur Ziane ATEK



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 07/10/2025 Dossier 2025 00023560, référence 9404P61 2025 A 02508

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros